



Mairie de Villevieille
Département du GARD

ARRÊTÉ n°2025/29

**ARRETE PORTANT INSTALLATION D'UN MIROIR ROUTIER
A L'INTERSECTION DE
L' IMPASSE DU MICOCOULIER
ET DE LA RAMPE DES AIRES**

Le maire de la commune de Villevieille,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 1^{re} partie – Généralités, art. 14), approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu la nécessité d'améliorer la visibilité et la sécurité routière à l'intersection de l'impasse du Micocoulier et de la Rampe des Aires,

Considérant la demande du 9 septembre 2024 formulée par Madame et Monsieur Thauvy demeurant 24 impasse du Micocoulier, 30250 Villevieille en vue de procéder à l'installation d'un miroir routier destiné à sécuriser la sortie de l'impasse du Micocoulier située en bordure de la rampe des Aires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, conformément à sa demande, pour l'accès à ses installations et équipements décrits ci-dessus, à l'intersection de l'impasse du Micocoulier et de la Rampe des Aires,

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, conformément à sa demande. La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect du règlement communal de voirie, des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur et des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

L'implantation du miroir routier devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

La pose du miroir sera effectuée conformément à la fiche technique du manuel CERTU, annexé au présent arrêté.

La fourniture, la pose, ainsi que l'entretien du dispositif seront entièrement à la charge du pétitionnaire.

Le dispositif ne devra en aucun cas :

- déstabiliser le fossé en bordure de la route ;
- entraver le libre écoulement des eaux pluviales.

Programmation du chantier :

Dans un souci de programmation, le phasage des travaux devra intervenir sur la période suivante : mardi 08 août 2025 - lundi 08 octobre 2025

ARTICLE 3 – Obligations

3-1 – Sécurité et signalisation de chantier

Les mesures de restriction de la circulation nécessaires à l'exécution du chantier seront soumises pour validation aux services communaux. Le pétitionnaire est informé que c'est l'entrepreneur chargé des travaux qui devra demander et obtenir préalablement à son intervention un arrêté de circulation auprès des services compétents.

3.2 - Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu de remettre en état initial la chaussée et ses dépendances, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Si un constat contradictoire a été établi préalablement, il ne pourra être réputé tenir compte des vices cachés. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

3.3 - Non-conformité

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en informera l'unité territoriale concernée.

Le respect des prescriptions techniques de la présente permission de voirie sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire dressera un procès-verbal à l'encontre du bénéficiaire et la Commune se réservera la possibilité d'engager une phase contentieuse.

ARTICLE 4 - Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment notamment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de quinze (15) ans à compter de sa notification.

En cas de non respect des obligations indiquées dans le présent arrêté, l'autorisation sera retirée de plein droit sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 6 - Entretien, réparation, fin d'occupation

L'occupant s'engage à entretenir les ouvrages implantés sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Au terme de l'occupation et en l'absence de renouvellement ou en cas de révocation de l'autorisation les ouvrages réalisés sur les dépendances domaniales seront soit démolis par le pétitionnaire, à ses frais, dans un délai de 3 mois, soit maintenus en l'état et incorporés dans le domaine public routier si la Commune renonce à leur démolition.

ARTICLE 7 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, et qui porteraient atteinte au domaine public, à d'autres occupants du domaine public ou encore à des tiers.

En outre, le pétitionnaire s'engage à ne pas mettre en cause la responsabilité de la Commune pour tous accidents et dommages pouvant survenir à ses installations du fait de la consistance ou de l'état du domaine public routier communal, ni du fait de tout autre occupant du domaine public.

ARTICLE 8 - Application de l'arrêté

Mme le Maire est chargée de veiller à l'application du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à VILLEVIEILLE le 28/07/2025

Le maire



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Le miroir est un équipement de signalisation dont l'objectif est de permettre au conducteur qui aborde une voie sans visibilité de savoir si un véhicule risque de gêner sa progression. Son emploi n'était pas autorisé réglementairement ; cependant, de nombreux services municipaux de voirie ont pris l'initiative d'en implanter, généralement à la demande des riverains.

Il s'agit essentiellement de débouchés de voirie à faible trafic sur un axe identique ou plus important où il est difficile de s'engager en l'absence de visibilité. Dans ces conditions, le miroir peut améliorer cette situation à faible coût.

C'est pourquoi l'article 14 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière introduit l'usage du miroir depuis le 21 septembre 1981, uniquement dans les carrefours situés en agglomération et selon certains critères précis. Ces derniers ont été définis dans le but de mettre en place un aménagement qui aide véritablement l'automobiliste dans sa conduite et qui l'incite à se servir de ce matériel dont la forme et le fond caractéristiques permettent une meilleure détection.

Afin de faire connaître ce type de signalisation, la présente fiche se propose de commenter les règles d'implantation de l'article 14 et d'apporter certains éléments techniques complémentaires.

ARRÊTÉ
du 21 septembre 1981
relatif à l'approbation
de modifications de
l'instruction interministérielle
sur la signalisation routière

« L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération. En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés. »

Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- mise en place d'un régime de priorité, avec obligation d'arrêt STOP sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir ;
- distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 m ;
- trafic essentiellement local sur la route où est implanté le STOP précité ;
- limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 60 km/h ;
- implantation à plus de 2,30 m de hauteur.

Les miroirs doivent être inclus sur un fond :

- carré s'il s'agit d'un miroir rond, le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir ;
- rectangulaire ou carré s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré), les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir.

Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 cm de largeur.

Il n'est pas utilisé de miroir plan ».



DOMAINE D'UTILISATION

« L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération. »

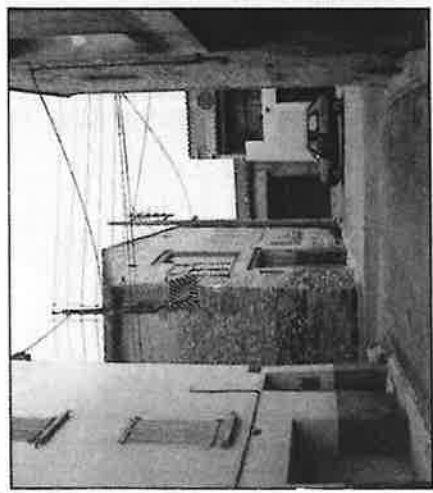
Plusieurs raisons expliquent l'interdiction, notamment :

- 1) la vitesse d'approche des véhicules est généralement un facteur qui ne peut être appréhendé dans un miroir ; elle peut surprendre l'usager qui pratique le dispositif à mauvais escient ;
- 2) de nuit, en l'absence d'éclairage public, l'usage des phares vus dans le miroir peut suggérer que le véhicule arrive en face, alors qu'il vient latéralement.

« En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés. »

Par opposition à la rase campagne — où il est possible d'agir sur l'environnement, si la visibilité est insuffisante — en agglomération, il s'agit le plus souvent de sites bâtis où l'amélioration de la visibilité ne peut être obtenue que difficilement.

Le miroir se révèle un équipement léger dont l'implantation est rapide, moyennant certaines précautions, et peu onéreux : un miroir de 600 x 400 mm vaut environ 3 000 F TTC, sans la pose (prix 1^{er} trimestre 1985).



CONDITIONS D'IMPLANTATION

Les conditions — très précises — d'implantation d'un miroir répondent à une volonté d'inciter à n'utiliser un miroir que dans des situations compatibles avec la sécurité des usagers. Ces conditions sont les suivantes :

« Mise en place d'un régime de priorité, avec obligation d'arrêt STOP sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir. »

L'obligation de l'arrêt STOP entérine une situation de fait pour l'usager qui débouche de la branche ayant entraîné l'utilisation du miroir. En effet, l'impression d'insécurité est telle que le conducteur doit faire très attention et qu'il obéit généralement à des règles de prudence.

Au lieu d'avancer au-delà de la ligne STOP pour voir la circulation transversale, au risque d'un accrochage, l'automobiliste utilise le miroir, après s'être arrêté.

L'observation sur le terrain montre que le conducteur ne procède que rarement par évaluation des distances — difficiles à appréhender à partir d'une image déformée — mais par une prise de l'information quantitative : tant qu'il y a des véhicules, il attend.



« Distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 m. »

En effet, l'implantation d'un miroir à une distance supérieure à 15 m conduirait à choisir un matériel de très grandes dimensions, encombrant pour l'environnement urbain et insuffisamment focalisé sur la voie transversale.

« Trafic essentiellement local sur la route où est implanté le STOP précité. »

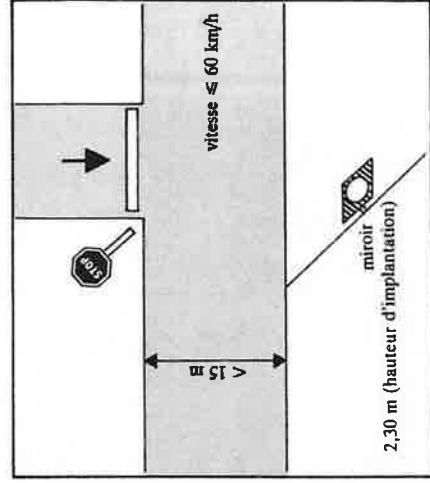
Il s'agit généralement de carrefours en T, dans des sites accidentés, abordés par des conducteurs connaissant la difficulté ou les dangers de la traversée.

« Limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 60 km/h. »

Il est rappelé la limitation de vitesse générale en agglomération. Cette limitation doit être de préférence effective et correspondre aux vitesses maximum réellement pratiquées. Cette mesure est une sécurité vis-à-vis des conducteurs peu nombreux qui prennent l'information dans le miroir qualitativement par évaluation des distances.

« Implantation à plus de 2,30 m de hauteur. »

Cet alinéa rappelle les règles d'implantation d'un panneau sur une voirie. La difficulté de respecter la distance de 0,70 m entre l'aplomb de l'extrémité du miroir côté chaussée et l'adite chaussée conduit fréquemment à porter la hauteur du miroir à 2,50 m, pour éviter qu'il soit heurté par des véhicules utilitaires.



CARACTÉRISTIQUES DU MATÉRIEL

Le miroir doit être repéré facilement par l'utilisateur, pour qu'il puisse penser à s'en servir. Compte tenu des règles ci-après, un panneau de présignalisation n'est pas nécessaire.

- « Les miroirs doivent être inclus sur un fond :
 - carré s'il s'agit d'un miroir rond ; le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir ;
 - rectangulaire (ou carré) s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré), les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir. Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 cm de largeur.
- Il n'est pas utilisé de miroir plan. »

La réglementation ne précise pas les dimensions du miroir seul (sans le cadre) ni sa convexité. Ces points sont à prendre en compte lors de l'implantation sur le site.

On trouve sur le marché une grande diversité de miroirs quant à la convexité, la forme (rectangulaire, carrée, ronde), la surface du miroir ou le type d'encadrement (rayures obliques — les plus courantes — horizontales ou verticales).

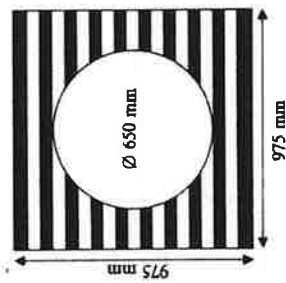
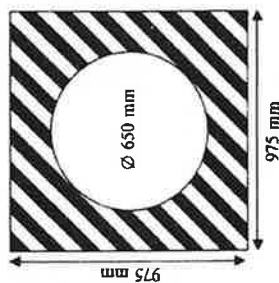
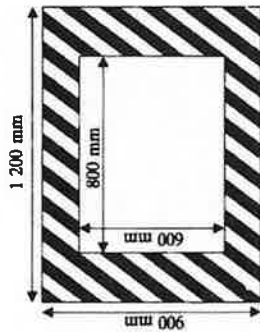
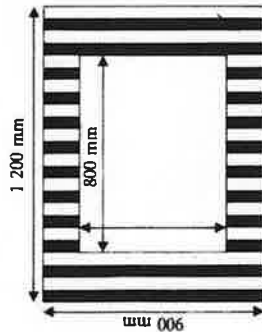
Les dimensions les plus courantes de miroirs seuls (sans le cadre) sont :

- pour les miroirs rectangulaires :
500 mm × 300 mm, 600 mm × 400 mm et 800 mm × 600 mm ;
- pour les miroirs ronds : diamètre de 650 mm et 500 mm.

En ce qui concerne la convexité, il conviendra d'utiliser des miroirs réservés à la circulation routière, dont le rayon de courbure est de l'ordre de 2,50 à 3 m. Ces miroirs convexes donnent une image déformée de la route transversale, tout en évitant les détails superflus.

Le miroir plan n'est pas autorisé car, pour un site donné et des objectifs semblables à ceux du miroir convexe, on obtiendrait de trop grandes dimensions.

Différentes sortes de miroir



PROCÉDURES D'IMPLANTATION

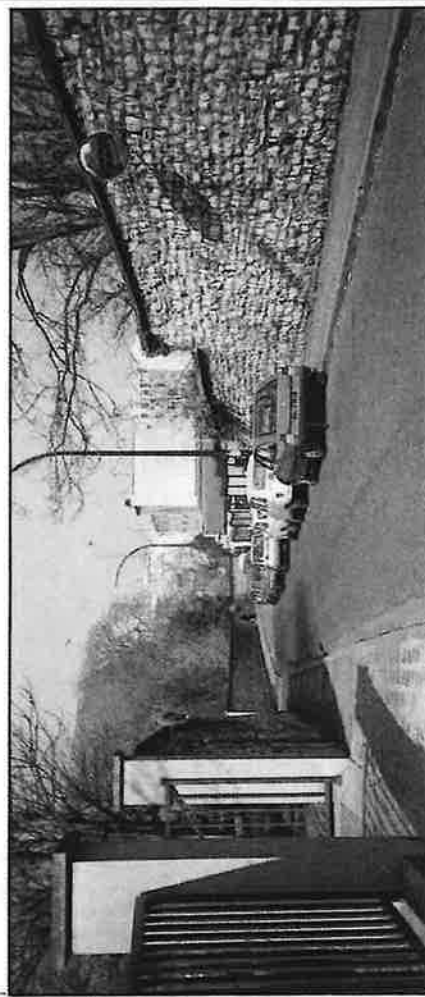
Le droit de placer sur le domaine public un miroir (équipement de signalisation) n'appartient qu'aux administrations chargées des services de la voirie (cf. Instruction interministérielle sur la signalisation routière, article 2 du Livre I - 1^{re} partie).

Cet équipement intervenant dans le fonctionnement d'un carrefour (cf. article 15 du Livre I - 1^{re} partie), la mise en place d'une priorité assortie d'une obligation d'arrêt sur les branches affluentes (ou régime STOP) est impérativement subordonnée à un arrêté de l'autorité compétente.

Dans le cas particulier d'une voie privée débouchant sur la voirie publique, un propriétaire peut installer librement un miroir à l'intérieur du domaine privé, afin d'assurer sa propre sécurité.

Généralement, faute de place, le miroir est implanté sur le mur bordant la voie publique ; il doit faire l'objet d'une autorisation du service gestionnaire de la voirie (cf. Code de la construction et de l'habitation). Ce miroir ne doit pas, en effet, gêner la circulation générale.

L'implantation d'un miroir sur la voie publique à usage privé reste exceptionnelle et est de la responsabilité du gestionnaire de la voie qui jugera de l'intérêt de la demande.



Pour maintenir la crédibilité de ce type de signalisation, l'autorisation devrait se limiter aux situations où l'équipement améliore notablement la sécurité des usagers ; il peut s'agir de débouchés de voirie privée ouverte au public à faible trafic constant ou à fort trafic à certaines heures de la journée. Dans ces conditions, l'implantation du miroir est soumise aux conditions réglementaires.

CONCLUSION

La présente fiche résulte de l'expérience acquise après 2 ans de mise en application du décret. Il est bon de rappeler que le miroir est un outil d'aide à la circulation. Souvent implanté grâce à l'initiative locale, cet équipement — dont l'utilité est reconnue sur le plan de la sécurité — est bien respecté par la population et ne fait l'objet d'aucun entretien particulier. Outre l'aspect réglementaire évoqué dans cette fiche, il faut se rappeler qu'une bonne implantation du miroir est liée à des essais effectués in situ, notamment pour l'orientation du miroir et la position de la ligne STOP.

Pour l'instant, ce dispositif ne fait pas l'objet d'une homologation.

OÙ SE RENSEIGNER

Centre d'Études des Transports Urbains
C.E.T.U.R.
Département Équipements et Exploitation
M. MACHU et Mme CAVAILLES
8, avenue Aristide-Briand, 92220 BAGNEUX
Tél. (1) 657.11.47 (à partir du 25 octobre 1985 :
(1) 46.57.11.47).

Ce document a été réalisé en collaboration avec le Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Ouest, M. DENEUVILLE

- Fiche 01 Éclairage public et sécurité routière en milieu urbain
- Fiche 02 La mise en œuvre de la signalisation de direction en milieu urbain : exemple de la ville de Marseille
- Fiche 03 P.I.A.F. - Le Pilote Informatique d'Armoire à Feux
- Fiche 04 Affectation variable des voies de circulation : expérience de la RN 185 dans la traversée de Suresnes
- Fiche 05 Sécurité des piétons en milieu urbain

Maquette : ARTONE (PARIS)
Impression : I.J.N. EVRY - (1) 60.79.14.80
Crédit photo : CETUR
Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports - CETUR
Prix de vente : 10 F

